



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALBOM

3 avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : 23-607

Code AIOT : 0005200378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement VALBOM implanté Clos de Hilde Rue Louis Blériot 33323 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBOM
- Clos de Hilde Rue Louis Blériot 33323 Bègles
- Code AIOT : 0005200378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société VALBOM dispose d'une part de 3 lignes d'incinération, d'une capacité de 11 t/h chacune, pour le traitement des ordures ménagères de Bordeaux Métropole et de quelques syndicats de

communes, et d'autre part d'un centre de tri de produits recyclables (plastiques, papiers/cartons, métaux, emballages).

Ces installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 20 août 2021, pris à l'issue d'une procédure d'autorisation environnementale (ayant elle même intégrée l'instruction du dossier de réexamen IED de l'établissement au titre de la rubrique principale 3520).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 30/06/2022
- Sécurité incendie
- Traçabilité des déchets (action nationale 2023)
- Conformité des installations
- Rejets atmosphériques
- Rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 6.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Consistance des installations – Centre de tri	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1	/	Sans objet
8	Consistance des installations – Centre de tri	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1	/	Sans objet
10	Contrôle de l'accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.3	/	Sans objet
15	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.3.2	/	Sans objet
16	Ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.4.3	/	Sans objet
17	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 5.2.1	/	Sans objet
19	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.7.2	/	Sans objet
23	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle d'admission	Décret du 30/03/2021, article D 541-48-1-II	Susceptible de suites	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet
9	Consistance des installations – Unité de valorisation énergétique	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.2	/	Sans objet
11	Refus de prise en charge	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.7.4	/	Sans objet
12	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 3.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 3.2.4	/	Sans objet
14	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 3.2.5	/	Sans objet
18	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.3.2	/	Sans objet
20	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.3.4	/	Sans objet
21	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs points de non-conformité qui nécessitent la transmission d'éléments complémentaires et la mise en oeuvre d'actions correctives réactives de la part de l'exploitant. En particulier, la question de l'organisation des stockages amont et aval du centre de tri, dont l'extension est quasiment finalisée, pose question.

A ce stade, et dans l'attente de compléments de la part de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives, mais en l'absence des justificatifs attendus, elle se réserve le droit de proposer de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
Constats : Suite à l'inspection du 30 juin 2022, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure de contrôle régulier du nombre d'impacts foudre comptabilisés sur le compteur prévu à cet effet (raccordé à un paratonnerre), et de faire réaliser les travaux et études permettant de lever les non-conformités mises en évidence lors de la dernière vérification des équipements de protection contre la foudre. <p>Par courrier du 2 août 2022, l'exploitant a :</p> <ul style="list-style-type: none">- transmis le mode opératoire relatif à l'"organisation du petit entretien et du nettoyage", qui a été mis à jour pour préciser les modalités de relève du compteur d'impacts foudre ;- indiqué avoir créé un ordre de travail pour la résolution des anomalies relevées dans le rapport de vérification daté du 17/12/2021. <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi des travaux liés à l'ordre de travail mentionné ci-dessus, et qui ont permis de résoudre les différents écarts.</p> <p>Ces éléments permettent de lever les écarts constatés en juin 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
Constats : Suite à l'inspection du 30 juin 2022, le rapport de contrôle réalisé du 31 mai au 1er juin

2022 a été transmis. Il concluait au respect des niveaux sonores en limite de propriété, sans que les émergences n'aient été évaluées.

L'inspection avait demandé à ce qu'un nouveau contrôle permettant de déterminer les émergences soit réalisé en 2022, de préférence après mise en service de la nouvelle configuration du centre de tri.

Le jour de l'inspection, aucune nouvelle étude n'avait été réalisée. L'exploitant a indiqué que suite à la mise en service du nouveau centre de tri, des mesures ont été réalisées, mais uniquement sur le périmètre du centre de tri, et à une période d'arrêt technique de l'UVE.

L'inspection note que les ZER (zones à émergence réglementée) les plus proches sont relativement éloignées du site, et que la présence à proximité de la rocade sud de Bordeaux constitue un bruit de fond important. Toutefois, les mesures doivent être réalisées conformément à la réglementation, de manière similaire à ce qui avait été présenté dans le dossier d'autorisation de 2020.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures nécessaires en dehors de la période d'arrêt de l'incinérateur, et sur le périmètre complet du centre technique.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser cette étude sous 3 mois, et de lui transmettre les résultats à réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'article 4.5.4.3 précise les valeurs limites à respecter pour les eaux résiduaires (point de rejet RE1)

L'article 9.4.2 fixe la périodicité des contrôles.

Constats : Lors de l'inspection du 30 juin 2022, plusieurs dépassements ponctuels modérés pour les paramètres MES et COT (contrôle journalier), intervenus en janvier, février (18 et 20 février) et avril 2022 avaient été constatés sur l'application GIDAF.

Selon l'exploitant, ces dépassements étaient liés aux eaux de lessivage des voiries.

Par courrier daté du 2 août 2022, l'exploitant a indiqué que des travaux d'amélioration du traitement des effluents liquides étaient prévus. Les études techniques étaient en cours, et le planning indiquait une mise en service au 3^{ème} trimestre 2023.

D'après les éléments recueillis sur l'application GIDAF, depuis septembre 2022, l'inspection n'a pas

constaté de dépassement conséquent des valeurs limites d'émission. Seul le paramètre COT a connu 2 légers dépassements de sa valeur limite en concentration (59 et 42 mg/l, pour une valeur limite de 40 mg/l), sans dépasser la valeurs en flux.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la réalisation des travaux pour le second semestre 2023.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 2 juin 2023, le dernier rapport d'analyse des rejets du site. Ce rapport (n° AR-23-IV-061799-01 daté du 02/05/2023) correspond à l'analyse des prélèvements réalisés le 3 avril 2023.

En premier lieu, l'inspection note que le rapport fait référence au point de rejet E6, et que la mise à jour correspondant à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté d'autorisation datant d'août 2021, qui a revu la dénomination des points de rejet, n'a pas été prise en compte. Selon cet arrêté, ce point de rejet est à présent référencé RE 1. L'inspection demande à l'exploitant d'adapter sa surveillance en conséquence.

Par ailleurs, ce rapport fait apparaître une non-conformité des rejets pour les matières en suspension (33 mg/l pour une VLE de 30 mg/l). Or sur l'application GIDAF, la valeur renseignée est de 9,2 mg/l.

Enfin, l'inspection note que le rapport d'analyse comporte les résultats bruts d'analyse, sans aucune comparaison aux valeurs limites applicables, ni aucun élément de méthodologie relative aux modalités de prélèvement et d'analyse.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de rectifier la déclaration GIDAF correspondant au rapport transmis, sous 15 jours et de s'assurer qu'aucune autre erreur de déclaration sous GIDAF n'est à recenser depuis le début de l'année ;
- d'analyser les causes du dépassement de VLE et de proposer des actions pour un retour en conformité, sous 15 jours ;
- de veiller à fournir des rapports d'analyse complets, et conformes aux recommandations du "guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE" édité par la DGPR, et dont la version la plus récente date de février 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D 541-48-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitantmet en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de

<p>contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les différentes caméras mises en place dans le cadre du dispositif de contrôle des déchets entrants sur le site. En salle de quart, l'inspection a pu constater le bon fonctionnement des caméras.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : A l'occasion de l'inspection sur le site Valbom de Cenon, le 2 juin 2023, M. Simon Jouannic, ingénieur exploitation chez Véolia, a présenté la démarche de mise en œuvre de l'application Trackdéchets et du registre des déchets RNTDS pour tous les sites de la zone "Sud-Ouest" chez Véolia. Ainsi, l'organisation des 2 site de Valbom de Bègles et Cenon en matière de traçabilité et de recours à Trackdéchets est identique.</p> <p>M. Jouannic a présenté plusieurs bordereaux de suivis de déchets extraits de l'application Trackdéchets, correctement et entièrement renseignés pour le site de Bègles. Par courriel daté du 15 juin 2023, l'exploitant a transmis 4 bordereaux relatifs à l'expédition de REFIOMs (code 19 01 07*, bordereaux n°BSD-20230519-S9189JAJV, BSD-20230522-1NVVZ0J35, et BSD-20230525-MEZJK8JT9 datés des 22, 23 et 25 mai), et de bennes de gâteaux de boues du filtre presse (code 19 01 05*, bordereau n°BSD-20230515-EWGR3KMTQ daté du 15 mai 2023) produits sur le site.</p> <p>Ces transmissions n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]
Constats : Comme mentionné au constat précédent, l'exploitant bénéficie de la mise en œuvre d'un dispositif de renseignement du registre national piloté à l'échelle régionale par Veolia. Le registre est renseigné quotidiennement, sur la base des informations collectées lors de la réception des déchets (déclaration préalable, pesée, etc.). Les extraits du registre présentés en inspection, ainsi que les extraits transmis suite à l'inspection, par courriel du 9 juin 2023, pour différents types de déchets non-dangereux reçus en date du 30 mai 2023 (ordures ménagères, refus de tri, et déchets ménagers et assimilés) sont correctement renseignés et complets. Les déchets non dangereux font l'objet d'un suivi au travers d'un registre tenu à jour par l'exploitant; s'agissant des déchets dangereux produits par le fonctionnement de l'installation (REFIOM, gâteaux de filtration...), ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc sous Trackdéchets et in fine, les données sont déversées automatiquement dans le RNDTS. Il n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consistance des installations – Centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages amont
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le centre de tri est constitué de 3 zones : - une zone de réception, déchargement et stockage amont des collectes sélectives ; - une zone de process, dédiée à la séparation automatique et manuelle des déchets ; - une zone de conditionnement et stockage des déchets triés. Il fonctionne selon le principe suivant : 1. La réception et le déchargement des déchets s'effectue depuis le quai haut dans l'une des 4 travées surplombant le quai bas, et exceptionnellement au sein d'une cinquième travée sur le quai haut. [...] 5. Le pré-stockage et le conditionnement des déchets triés et des refus est réalisé à l'aide de stockeurs, de deux compacteurs, de deux presses à balles et de deux presses à paquets. Le volume des stockeurs est le suivant : Nature des produits stockés : Volume utile des stockeurs Emballages Ménagers Recyclables : 28 m ³ Journaux/Revue/Magazines : 2 x 28 m ³ Gros de Magasin : 28 m ³ Films PE : 41 m ³ PET Clair : 32,5 m ³ Emballages Liquides Alimentaires : 32,5 m ³ Flux développement : 41 m ³ Mix PE/PP : 32,5 m ³ Aluminium standard : 26 m ³ Nouvelle résine : 28 m ³ Grands cartons : 28 m ³ [...]
Constats : Le centre de tri, dans sa configuration étendue, est entré en exploitation mi-décembre 2022. Le jour de l'inspection, des travaux étaient en cours sur la zone de réception des déchets. Les dernières alvéoles de stockage au niveau du quai bas étaient en construction (alvéoles 1, 2 et 3). Dans l'attente de la réception de ces alvéoles, les déchets entrants sont stockés au niveau du quai haut, et des 3 alvéoles du quai bas les plus proches des travées de déchargement. L'inspection relève qu'au niveau du quai haut, une seule alvéole existe, en lieu et place des 2 alvéoles initialement prévues. Le jour de l'inspection, cette situation dégradée conduisait à un remplissage des alvéoles au delà de leurs capacités nominales autorisées, et les déchets débordaient de manière notable sur les 3 alvéoles du quai bas. Par ailleurs, au regard des difficultés de stockage en aval du tri, l'une des alvéoles de la zone amont est utilisée pour le stockage de déchets triés, en l'occurrence l'aluminium. L'exploitant a indiqué que la situation dégradée de la zone de stockage amont était temporaire,

dans l'attente de la fin des travaux de construction des alvéoles, et que ce phasage des travaux avait été rendu nécessaire par la continuité de service du centre de tri, tout au long de sa modernisation. En effet, pendant les travaux des nouvelles zones process et stockage aval, la zone stockage amont a conservé son ancienne fonction de centre de tri globale, et les travaux n'ont pu débuter qu'à réception des deux autres zones, avec dans un premier temps un stockage amont uniquement sur le quai haut, puis sur le quai haut et les premières alvéoles (situation actuelle).

Par courriel du 2 juin 2023, l'exploitant a transmis le planning prévisionnel des travaux restant à réaliser au sein du centre de tri. Ce planning inclut la construction des charpentes secondaires pour l'ensemble des alvéoles, ainsi que les dispositifs de protection incendie de chaque alvéole (détection et RIA). Le jour de l'inspection, plusieurs RIA étaient toutefois fonctionnels sur la zone de stockage, ainsi qu'un sprinklage de l'ensemble de la zone et une détection globale par caméras thermiques (x3) et caméras IR (x2). L'exploitant a indiqué que la localisation des RIA évoluait au fil des travaux, de manière à conserver au minimum 6 RIA fonctionnels à tout moment.

L'inspection relève que cette phase de travaux était très peu décrite dans le dossier d'autorisation déposé en 2020, et ne détaillait pas la protection incendie en phase de travaux.

Par ailleurs, les modélisations d'incendie réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation déposée en 2020 prenaient comme hypothèse un stockage strictement limité aux capacités unitaires de chaque alvéole de stockage. Les débordements constatés le jour de l'inspection peuvent avoir des conséquences importantes en termes de flux thermiques.

En effet, les modélisations réalisées dans le cadre du DDAE de 2020 indiquent des durées d'incendie supérieures à la résistance des murs coupe-feu de la zone de stockage, notamment en bordure de la maison R'V qui jouxte le centre de tri (murs CF 2 heures, pour des durées d'incendie allant jusqu'à 2h30). Au regard des dispositifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, et notamment le déluge prévu sur la zone, les dispositions constructives proposées avaient été validées lors de l'instruction. Toutefois :

- l'extinction automatique ne sera disponible qu'au 1er octobre 2023, selon l'exploitant ;
- la lecture de la note INERIS / FLUMilog datée du 1er décembre 2020 relative à la propagation des incendies d'entrepôts (ce document a été pris par analogie au cas rencontré sur le présent incinérateur), lorsque la durée d'incendie dépasse la durée de résistance au feu des murs séparatifs, indique que lorsque le pouvoir calorifique des produits stockés est important (notamment lorsque des matières plastiques sont stockées, cf paragraphe 1.4 CAS DES PALETTES EXPERIMENTALES OU PALETTES PAR COMPOSITION), des scénarios de propagation de l'incendie doivent être étudiés. Les simulations FLUMilog du dossier de demande d'autorisation rentrent précisément dans ce cas de figure.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours :

- de revenir à un stockage strictement limité aux alvéoles de stockage disponibles, dans les superficies et volumes décrits dans le dossier de demande d'autorisation, et ayant servi d'hypothèses de calcul pour la détermination des effets thermiques en cas d'incendie ;
- de justifier de l'adéquation des moyens de lutte incendie disponibles au regard des volumes de déchets stockés dans la zone amont, pendant la phase de finalisation des travaux. En cas d'inadéquation constatée, l'exploitant propose le déploiement des mesures organisationnelles et techniques complémentaires de sorte à garantir une pleine maîtrise du risque incendie dans la zone.

Conformément à l'article 1.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 août 2021, toute modification notable des conditions de stockage au sein de la zone amont du

<p>centre de tri, même temporaire, doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance à destination du préfet, incluant tous les éléments d'appréciation nécessaires. Le cas échéant, l'exploitant fournira notamment de nouvelles simulations des effets thermiques en cas d'incendie, et précisera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les hypothèses retenues, - les modalités de stockage correspondantes, et les mesures mises en œuvre afin de les respecter strictement ; - les éventuelles évolutions des dispositions de lutte contre l'incendie et de renforcement des dispositions constructives à mettre en œuvre.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Consistance des installations – Centre de tri

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockages aval</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6. Le stockage des déchets triés, avant évacuation est dimensionné pour les volumes suivants :</p> <p>Nature des produits stockés : Surface d'emprise au sol / Nombre de balles stockées</p> <p>Emballages Ménagers Recyclables : 2 x 35 m² / 2 x 70</p> <p>Journaux/Revue/Magazines : 43 m² / 88</p> <p>Gros de Magasin : 43 m² / 76</p> <p>Films PE : 43 m² / 101</p> <p>PET Clair : 43 m² / 140</p> <p>Emballages Liquides Alimentaires : 53 m² / 108</p> <p>Flux développement : 43 m² / 140</p> <p>Mix PE/PP : 43 m² / 140</p> <p>Aluminium standard : 29 m² / 91</p> <p>Nouvelle résine : 43 m² / 101</p> <p>Réserve : 43 m² / 140</p> <p>TOTAL : 495 m² / 1228</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, le stockage des déchets triés en zone aval du centre de tri ne respectait pas les zones de stockage définies dans le dossier d'autorisation, et ayant servi de base aux modélisations de flux thermiques en cas d'incendie au sein de cette zone. En effet, de nombreuses balles de déchets étaient stockées en dehors des alvéoles prévues à cet effet, et comme mentionné ci-avant, plusieurs balles d'aluminium étaient stockées au sein de la zone de stockage amont.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a reconnu des difficultés d'organisation au sein de cette zone de stockage, ayant conduit notamment au déplacement du stockage de l'aluminium, et à plusieurs modifications de la répartition des différentes matières triées. L'exploitant attribuait ces difficultés à un défaut d'enlèvement de certaines catégories de déchets, et notamment les déchets plastiques gérés par l'éco-organisme CITEO, qui est en train de développer un réseau de centre de tri "secondaires" pour répondre aux enjeux du passage début 2023 de l'ensemble du territoire national aux consignes de tri élargies.</p>

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 2 juin 2023, une note relative au stockage au sein de cette zone. Cette note reprend différents éléments du dossier de demande d'autorisation déposé en 2020 (ayant conduit à l'AP de 2021), notamment en termes de description des alvéoles de stockage, des dispositifs de protection incendie associés, et fournit le bilan au 1er juin des volumes stockés, par matière.

L'exploitant conclut que les surfaces de stockages ainsi que les volumes stockés respectent les surfaces et volumes autorisés :

- 430 m² de stockage pour une surface autorisée de 495 m² ;
- 968 balles de déchets pour 1229 balles autorisées.

La note rend compte, matière par matière, de disparités importantes entre volumes prévus et volumes effectivement stockés.

Au regard de ces éléments, l'inspection relève que si les volumes globaux autorisés sont effectivement respectés, plusieurs écarts avec les modalités de stockage sur plusieurs zones décrites dans le dossier de demande d'autorisation, et retenues comme hypothèses dans les calculs de flux thermiques en cas d'incendie, présentent des risques accrus et non étudiés en cas d'incendie.

Tout d'abord, l'inspection relève que sur les 968 balles stockées le 1er juin 2023, la part de balles de matières plastiques représente 742 balles. Cette situation est problématique car :

- leur nombre théorique maximal est de 725 ;
- le plastique présente un pouvoir calorifique nettement supérieur au papier/carton, qui constitue la deuxième grande catégorie de matériaux stockés sur le site ;
- les études de flux thermiques ont été réalisées sur la base d'un nombre de 468 balles plastiques seulement.

En ce qui concerne l'organisation même du stockage, le jour de l'inspection :

- la zone de stockage dénommée "Réserve" dans le DDAE de 2020, et située en bordure de l'ouverture permettant le chargement des véhicules évacuant les déchets, comportait 5 rangées de balles, dont au moins 2 dépassaient du mur coupe-feu 2 heures situé au niveau de cette zone ; pour la modélisation des flux thermiques, seulement 3 rangées de balles avaient été prises en compte sur cette zone (3,3 mètres de largeur) ; le stockage de balles devant cette ouverture dépourvue de dispositifs coupe-feu est d'autant plus problématique qu'elle est située à quelques dizaines de mètres des réserves incendie ;
- la zone de stockage prévue pour les matières ELA et EMR a été modifiée et remplacée en partie par une seconde ligne de mise en balles ;
- de nombreuses balles sont stockées dans les alvéoles dénommées "ferreux" et "4ème résine" dans le DDAE, et débordent de ces alvéoles ; les modélisations jointes au DDAE ne tiennent pas compte de stockages de balles dans ces alvéoles ;
- l'une des alvéoles de la zone dénommée "4ème résine" dans le dossier sert de stockage de bacs de tri détériorés ; ces bacs, en plastique, n'ont jamais été pris en compte dans les modélisations de flux.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de revoir les modalités de stockage sur la zone aval du centre de tri, de manière à respecter simultanément, et à tout instant :

- le nombre maximal de balles autorisées sur la zone (1228) ;
- le nombre maximal de balles de matières plastiques global prévu (725) ;
- les zones et les conditions de stockage décrites dans l'annexe au dossier de demande

d'autorisation intitulée "Modélisation des flux thermiques" ;

- l'absence totale de stockage devant la zone dédiée au stationnement des véhicules qui viennent charger les déchets, dépourvue de dispositif coupe-feu.

Conformément à l'article 1.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 août 2021, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, un dossier de porter à connaissance à destination du préfet, relatif à l'ensemble des modifications notables des conditions de stockage au sein de la zone aval du centre de tri (conséquences de la seconde ligne de mise en balles, utilisation des box de stockage ferreux et des bennes Goubard, stockage de bennes abîmées, etc.), et incluant tous les éléments d'appréciation nécessaires. Le cas échéant, l'exploitant fournira notamment de nouvelles simulations des effets thermiques en cas d'incendie, et précisera :

- les hypothèses retenues,

- les modalités de stockage correspondantes, et les mesures mises en œuvre afin de les respecter strictement ;

- les éventuelles évolutions des dispositions de lutte contre l'incendie et de renforcement des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Enfin, dans son étude, l'inspection demande à l'exploitant :

- d'étudier les conséquences d'un incendie dans la zone de stockage, sur un véhicule rempli de déchets stationné dans la zone de chargement ;

- d'étudier les conséquences d'un incendie d'un véhicule rempli de déchets stationné dans la zone de chargement ;

- de justifier de l'adéquation des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie aux risques qui en découlent, le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consistance des installations – Unité de valorisation énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6. En sortie de chaudière, le traitement des fumées est composé d'un électrofiltre, d'un échangeur fumées/fumées, d'un double lavage humide réalisé par un mélange d'eau et de réactifs (chaux et soude), d'un électrofiltre humide, de deux autres échangeurs, d'un échangeur statique, d'un réacteur catalytique de traitement des oxydes d'azote, et de filtres à manche avec injection de charbon actif et de chaux. Deux silos de 70 et 50 m ³ permettent de stocker respectivement la chaux et le charbon actif.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux d'amélioration du dispositif de traitement des fumées de l'UVE étaient planifiés pour le deuxième semestre 2023, de manière à être opérationnels à la date d'application des nouvelles valeurs limites d'émission (décembre 2023, en application de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif à la mise en oeuvre des conclusions du BREF WI - incinération de déchets) . L'exploitant explique le retard pris dans le planning par la faillite du fournisseur des principaux éléments à installer, et la difficulté à trouver une entreprise de remplacement. Ces éléments n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de l'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les deux accès principaux doivent être aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.
Constats : Le jour de l'inspection, la porte d'accès au quai bas de la zone de stockage amont du centre de tri est restée ouverte toute la durée de l'inspection du site, et était directement accessible depuis la rue (voie publique) passant devant le centre de tri. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de modifier les procédures d'accès aux

différentes zones du centre de tri, en dehors de l'accès principal, de manière à n'en permettre l'accès qu'en cas exclusif de besoin de service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Refus de prise en charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.74
Thème(s) : Risques accidentels, Refus de prise en charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sur l'UVE, si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette prescription est en contradiction avec le mode de fonctionnement du site, décrit dans le dossier d'autorisation. En effet, il est prévu de pouvoir stocker jusqu'à 4 jours de fonctionnement au sein de la fosse, ce qui correspond au moins à 3 jours de collecte. L'exploitant a précisé que la fosse était bien en dépression lors du fonctionnement des fours, et que les portes sont fermées en fin de journée et pendant les week-end.</p> <p>La capacité de la fosse est donc suffisante pour accueillir un volume de déchets correspondant à 4 jours de fonctionnement. La mise en dépression et la fermeture des portes permettent de garantir un confinement des éventuelles nuisances olfactives.</p> <p>Au regard du fonctionnement du site et de l'absence de plaintes pour nuisances olfactives, l'inspection prend note de la remarque de l'exploitant et propose de modifier cette prescription à l'occasion du prochain arrêté préfectoral complémentaire considérant que les nuisances olfactives semblent maîtrisées et que le dimensionnement de la fosse permet de dépasser le délai de 24 heures détaillé dans l'AP.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par ligne de traitement.</p>

Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.5 doivent être respectées.
Constats : Par courriel du 9 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'activité du complexe technique pour l'année 2022. Ce rapport fait apparaître une conformité des installations sur l'ensemble de l'année 2022, avec un niveau de dépassements bien inférieur à la limite autorisée (14h, 24h, et 4h pour les lignes 1, 2 et 3, respectivement). Toutefois, une anomalie de plus de 4h apparaît p37 pour le SO2.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces dépassements, survenus en novembre 2022, n'ont pas eu lieu de manière consécutive (les 4h30 de dépassement ont eu lieu en 3 phases distinctes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.
Constats : Les valeurs limites déclinées de l'application du BREF WI sur les installations d'incinération de déchets ne seront applicables qu'à la fin de l'année 2023.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'essais de l'APAVE (rapport n° 100040119-001-1 daté du 12 mai 2023) relatif à la mesure des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation énergétique. Le rapport conclut à la conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres suivis, pour les 3 points de rejet sur les VLE actuellement applicables.
L'inspection relève également que les débits maximaux et vitesses minimales de rejet détaillés à l'article 3.2.3 sont également respectés pour les 3 points de rejet (un point de rejet est raccordé à chacune des trois lignes d'incinération).
En prévision de l'application des nouvelles VLE en décembre 2023, l'exploitant a indiqué que ces valeurs limites sont déjà atteintes pour plusieurs paramètres, dont le CO, COT, HCl, HF ou les NOx. Les travaux à venir doivent permettre d'atteindre les valeurs les plus ambitieuses, notamment les poussières, le SO2 et les métaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.
Constats : Dans son rapport d'activité 2022, transmis par courriel le 9 mars 2023, l'exploitant indique 4 dépassements journaliers, en NOX (x3) et HF (x1). Pour chaque dépassement, la cause a été identifiée et une action permettant un retour à la conformité a été menée. Au regard des actions correctives menées par l'exploitant, et des programmes de maintenance des équipements en place sur le site, ces non-conformités n'appellent pas de demande particulière de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que suite aux travaux réalisés sur le centre de tri, le schéma des réseaux de cette partie du site était en cours d'actualisation, et prévoyait d'en disposer fin 2023. L'ensemble des travaux étant finalisés sur les réseaux en eux-mêmes, avec notamment la mise en place du nouveau point de rejet RE2, et des moyens de défense incendie, l'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir une nouvelle date, qui ne pourra dépasser 2 mois, pour la mise à jour complète du schéma des réseaux du site. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de disposer de plan des réseaux à jour y compris si cela nécessite des mises à jour au fil de l'eau à mesure de l'avancée des travaux en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toitures sont stockées dans deux bassins tampon de 300 et 540 m ³ . Le bassin de 300 m ³ correspond à la collecte des eaux de toitures créées ou modifiées par le projet d'extension du centre de tri. Ces eaux sont rejetées sans traitement à la Garonne, avec un débit de fuite de 7 m ³ /h (point de rejet RE2).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le point de rejet RE2 a bien été créé, et sa présence a pu être constatée par l'inspection. L'exploitant a également indiqué que pour des raisons de faisabilité technique, le projet de bassin de récupération des eaux pluviales de toiture de 300 m ³ a été remplacé par une cuve enterrée de capacité identique, située en limite Nord-Est du site. L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de lui transmettre un dossier décrivant la modification opérée et l'ensemble des éléments d'appréciation associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : Référence nomenclature Type de déchets : Tonnage annuel / Traitement 19 01 12 - Déchets non dangereux – mâchefers : 75 000 t / Valorisation ou CET 19 01 02 - Déchets non dangereux - métaux ferreux et non ferreux : 5 000 t / Valorisation 19 01 07 - Déchets dangereux - résidus d'épuration des fumées : 8 150 t / CET 19 01 05 - Déchets dangereux - gâteaux de filtration : 300 t / CET
Constats : Dans son rapport d'activité 2022, transmis par courriel le 9 mars 2023, l'exploitant indique avoir généré 476 tonnes de gâteaux de filtration en 2022, et 351 tonnes en 2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait aucune explication pour justifier l'augmentation sensible du ratio de gâteau de filtration par tonne incinérée en 2022. Aucune évolution du process ne semble expliquer cette évolution. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 15 jours, de fournir une analyse de cette situation, et de proposer des actions correctives permettant un retour en conformité. Le cas échéant, l'exploitant fournira une révision du calcul des garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à

prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.2, et la liste des personnels qualifiés pour celles-ci ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, leurs procédures de fonctionnement, et le schéma des réseaux de défense incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs, auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les consignes sont disponibles sur le réseau GED (gestion documentaire) du site. Par ailleurs, lors du passage en salle de quart, le responsable d'exploitation présent a bien mentionné la GED, et a présenté le classeur regroupant également, en format papier, l'ensemble des consignes du site.

L'inspection a procédé par sondage pour vérifier la présence de plusieurs éléments attendus, ainsi que la nature des consignes rédigées. Les différents modes opératoires consultés (urgence UVE, urgence centre de tri) n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des nouveaux collaborateurs, y compris les intérimaires, disposaient d'un parcours de présentation du site, des risques principaux (incendie...) et des différentes démarches de l'entreprise en matière de sécurité. Les dossiers du personnel ont pu être consultés par l'inspecteur. Une fiche de formation au poste est renseignée à l'arrivée de la personne, et elle contient plusieurs rubriques correspondant aux consignes à faire connaître. Toutefois, dans le cas d'un agent d'intérim choisi de manière aléatoire, l'ensemble des rubriques n'était pas renseigné. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de revoir sa procédure afin de systématiser la présentation de l'ensemble des consignes mentionnées au point de contrôle précédent, avec une attention particulière portée aux personnels intervenant temporairement sur site (prestataires, intérimaires...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">• les motivations ayant conduit à sa délivrance,• la durée de validité,• la nature des dangers,• le type de matériel pouvant être utilisé,• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le système informatisé permettant de générer des autorisations de travail spécifiques à chaque intervention. De manière aléatoire, une autorisation récente a été sélectionnée et vérifiée par l'inspection. Cette autorisation, datée du 25 mai 2023, répertorie la liste des intervenants, la nature de l'intervention et la liste des documents qui leur a été fournie, en lien avec le type d'intervention. Le permis de feu en fait partie, et l'exploitant a fourni ce dernier. Il est complet et n'appelle pas de réaction de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou d'accident sont : <ul style="list-style-type: none">• retenues au niveau de la dalle du bâtiment du centre de tri, rendue étanche par mise en place de dispositifs mobiles au niveau de l'ensemble des ouvertures, ou• dirigées vers les trois bassins de rétention des eaux pluviales, d'une capacité totale de 1 400 m³. En ce qui concerne les bassins, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, de préférence automatique, ou, le cas échéant, d'un dispositif de coupure de la pompe de refoulement du rejet au milieu naturel. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle annuel. Des contrôles et des exercices sont organisés chaque année afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne maîtrise de l'ensemble de ces dispositifs.
Constats : Le jour de l'inspection, les dispositifs de barrage mobile étaient bien présents au sein du bâtiment du centre de tri. L'exploitant a indiqué qu'un exercice permettant de tester leur mise en

œuvre était prévu au cours du mois de juin.

L'inspection relève que plusieurs batardeaux nécessitent la présence de 2 personnes pour être mis en place, et qu'au regard du nombre d'ouvertures au sein du bâtiment, leur nombre est relativement important.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un compte-rendu de l'exercice prévu en juin, au plus tard 15 jours après celui-ci.

Par ailleurs, le sujet de l'obturation n'a pas été vérifié lors de l'inspection. L'exploitant transmettra, sous 15 jours, une note détaillant les modalités d'obturation des bassins / cuves retenues, et les justificatifs de vérification périodique associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Par courriel du 2 juin 2023, l'exploitant a fourni :

- les rapports APAVE de vérification des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (cf liste au point de contrôle suivant) (rapports 8563084-008-1 et 8563261-008-1 datés du 21 juillet 2022) du centre de tri et de l'unité de valorisation énergétique ;
- les comptes-rendus de maintenance préventive de la société SSI SERVICE pour les systèmes de détection incendie (CR 5529513553M et 5568013530M datés du 26 août 2022) du centre de tri et de l'unité de valorisation énergétique.

Les 2 rapports APAVE font état de plusieurs observations (10 pour l'UVE et 8 pour le CdT), dont certaines sont récurrentes.

Le compte-rendu d'intervention en maintenance préventive au sein du centre de tri comporte plusieurs observations, et se conclut ainsi : "La détection automatique est partiellement fonctionnelle. Certains de vos détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement. Un éventuel incendie pourrait ne pas être détecté dans les locaux concernés."

Des observations ont également été formulées lors de l'opération de maintenance sur l'UVE, sans écart majeur.

Par courriel du 15 juin 2023, l'exploitant a complété cet envoi par la transmission de nouveaux rapports d'intervention des sociétés SSI SERVICE, DESAUTEL et PROMAT, correspondant à des levées d'observations.

A la lecture de l'ensemble de ces documents, il apparaît un nombre important de défaillance, notamment au niveau du système de détection incendie du site. En effet, la quasi totalité des interventions de la société SSI SERVICE se termine par le constat d'un système partiellement défaillant, et des difficultés opérationnelles à résoudre certaines défaillances.

Dans certains cas, des dispositifs sont mis hors services par les équipes du sites, car défaillant de manière permanente (alarmes intempestives par exemple).

L'inspection note que l'exploitant ne reste pas sans agir face aux observations relevées lors des actions de vérification et de maintenance préventive, mais s'interroge sur le nombre d'écarts constatés et sur l'impact global qu'ils peuvent occasionner sur la maîtrise du risque incendie.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir une note détaillant l'historique des défaillances des moyens d'intervention et de détection en cas d'accident au cours des 12 derniers mois, des actions entreprises, des difficultés rencontrées, et proposant un plan d'actions de retour en conformité, de manière à ce que chaque dispositif puisse jouer son rôle en cas d'incendie, et éviter tout sur-accident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et en mousse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée d'une réserve située au nord du site, d'un volume de 1 200 m³, et dédiée aux besoins internes des équipements du centre de tri, et éventuellement de 2 poteaux incendies, et d'une réserve de 160 m³, spécifique aux besoins incendie de l'UVE ;
- un canon à eau téléguidé et orientable de diamètre 100, avec agent mouillant, au niveau de la fosse de réception des déchets de l'UVE ;
- un canon à mousse automatique (avec agent mouillant), en niveau trémie, pour protéger la fosse de réception des déchets de l'UVE ;
 - un feu peut être attaqué en tout point par un de ces canons (y compris dans la zone la plus haute du massif de déchets) ;
- un rideau d'eau protégeant la vitre du local de commande ;
- 4 bornes incendie normalisées de DN 100, chacun permettant une alimentation minimale de 60 m³/h soit un débit minimal total de 240 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans

l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- 44 robinets d'incendie armés répartis sur l'ensemble du centre technique pour l'environnement ;
- des lances à mousse au-dessus des trémis d'alimentation des fours d'incinération ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par déluge en partie haute du process, et par sprinklage au niveau du process du centre de tri ;
- de dispositifs de protection par déluge au niveau de l'ensemble des zones de stockage du centre de tri (amont et aval) et de zones spécifiques (stockeurs, machine à courant de Foucault...);
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une colonne sèche de diamètre 100 au niveau de l'UVE.

[...]

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

Constats : Au cours de l'inspection, la présence des différents moyens de défense incendie prévus a pu être constatée, notamment :

- les 2 canons protégeant la fosse de réception des ordures ménagères au niveau de l'UVE ;
- de nombreux RIA sur l'ensemble du site ;
- les extincteurs, de natures différentes en fonction des matières stockées ;
- 2 des 4 bornes incendie, à proximité du centre de tri ;
- la réserve nouvellement implantée de 1200 m³, au Nord du site, dont la pression affichée en bas de citerne démontrait son bon niveau de remplissage ;
- les systèmes de sprinklage et de déluge au niveau du centre de tri, et les salles de répartition des moyens en eau par zone protégée; toutefois, et comme mentionné ci-avant, le déluge en zone de stockage amont ne sera opérationnel qu'en octobre 2023.

Comme mentionné dans un point de contrôle précédent, seule la mise en service des derniers RIA, au niveau de la zone de stockage amont du centre de tri reste à réaliser, à l'issue des travaux en cours.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif de mise en service de l'ensemble des RIA prévus sur cette zone, lorsque les travaux seront terminés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet